

H

NOTICE
SUR
L'ÉDUCATION
ET LA CORRECTION.

DE L'ENFANCE EN ESPAGNE

(Présentée au Congrès international d'Anvers)



MADRID
TIPOGRAFÍA DE MANUEL G. HERNÁNDEZ
IMPRESOR DE LA REAL CASA
Libertad, 16 duplicado
1890

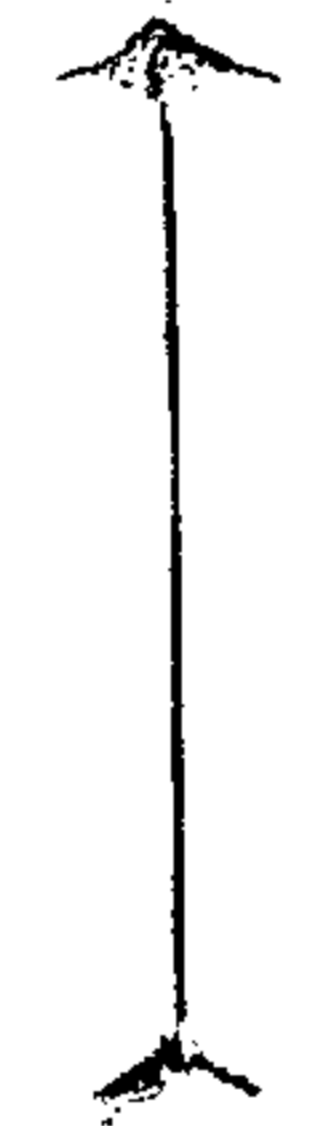
L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN ESPAGNE

1241
F9062

NOTICE
SUR
L'ÉDUCATION
ET LA CORRECTION
DE L'ENFANCE EN ESPAGNE

(Presentée au Congrès international d'Anvers)



MADRID
TIPOGRAFÍA DE MANUEL G. HERNÁNDEZ
IMPRESOR DE LA REAL CASA
Libertad, 16 duplicado
1890

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN ESPAGNE



L'idée généreuse pour élever et protéger la jeunesse, a été toujours bien accueillie en Espagne par les Pouvoirs Publics. C'est dans cette idée que s'inspire l'article 7 de la loi d'Instruction publique du 9 Septembre 1857, qui déclare obligatoire l'instruction élémentaire. D'accord avec cet article, le 603 du Code Pénal punit de prison et d'amende les pères et les tuteurs qui abandonnent l'éducation des enfants.

Il convient de rappeler la loi de protection du 26 Juillet 1878. Cette loi, qui est des plus intéressantes, a été dictée pour empêcher que les enfants mineurs de seize ans soient employés aux exercices dangereux de force ou d'équilibre. Elle arrive même jusqu'à enlever la puissance paternelle et la tutelle, à ceux qui feraient cas omis des dispositions contenues dans la dite loi.

On pourrait énumérer beaucoup d'autres dis-

positions espagnoles dictées pour la protection de la jeunesse délaissée ou abandonnée, méritant un souvenir spécial, la Maison-hospice et asile de correction appelée *Los Toribios de Sevilla*, fondée dans cette ville par le modeste Toribio de Velasco en 1724; institution qui, pendant plus de cent ans, a rendu l'immense service d'élever la jeunesse vicieuse, servant en même temps à la correction paternelle, dans la forme et avec les moyens qui pouvaient s'employer à l'époque de son existence (1).

Depuis que la *Sociedad Protectora de los Niños* (Société pour la Protection des Enfants) a été créée, grâce à l'initiative de Mr. Julio Vizcarrondo, elle ne cesse de rendre de grands services. C'est à lui aussi que l'on doit l'idée d'avoir construit un Asile pour la jeunesse délaissée et un hôpital pour les maladies spéciales des enfants.

Personne ne met en doute que, si la réforme des prisons et la correction des coupables est une question d'un grand intérêt social, que les Pouvoirs Publics des pays bien administrés

(1) Pour plus de détails, on peut lire: *Los Toribios de Sevilla*, par le T. R. P. Fr. Gabriel Baza.—Madrid, 1766, et le rapport fait à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de Madrid, sur *Los Toribios de Sevilla*, par Mr. Vicente de la Fuente en 1879.

ne doivent jamais perdre de vue, celui qu'inspire l'éducation de la jeunesse pour la séparer du sentier du vice, qui conduit au crime, est une autre question bien plus importante.

En Espagne, et spécialement à Madrid, il y a eu de généreuses tentatives, propres à satisfaire ce besoin social et à établir des écoles de réforme, destinées à l'éducation correctionnelle de la jeunesse. Parmi ces tentatives, celle du projet d'une maison d'éducation due à l'initiative de Mr. le Marquis de la Vega de Armijo, lorsqu'il était Gouverneur de Madrid en 1861, et que Mr. Posada Herrera (1), était Ministre de l'Intérieur, mérite une mention toute spéciale. Le local choisi fut la maison appelée *Pabello-nes*, situé à la fin de la rue de Tolède, et les travaux nécessaires exécutés par l'État sous la direction de l'architecte D. Bruno Fernández de los Ronderos, afin que le local pût s'adapter au nouveau service auquel on le destinait; on ne parvint pas à l'utiliser, à cause des difficultés administratives et même de scrupules légaux qui neutralisèrent l'effort généreux du Gouverneur de Madrid.

L'idée paraissait être abandonnée, et pour-

(1) Nota sobre el establecimiento de una casa de educación correccional por el Excmo. Sr. Marqués de la Vega de Armijo.

tant, chaque jour la nécessité d'une Ecole de Réforme pour les enfants vicieux ou vagabonds et d'un Asile de Correction paternelle, où on obtint la correction des fils rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire, se faisait sentir davantage. L'initiative officielle fut donc stérile en 1861, et comprenant que par ce chemin, on ne parviendrait pas au but désiré, le Député Mr. Francisco Lastres, enthousiaste admirateur de Metray, Val d'Ièvre, Cîteaux, Ruysselede, Beermen et d'autres écoles de réforme, établies à l'étranger, entreprit de doter Madrid de l'établissement dont il avait un si grand besoin, et pour mener cette entreprise à bonne fin, il sollicita le concours de la presse, puissant élément de propagande qui assure la réussite de toute idée qu'il défend.

Le 21 Novembre de l'année 1875, Mr. Lastres convoqua les Directeurs des journaux de Madrid (1). Il leur exposa l'indispensable né-

(1) MM. Carreras et González pour la *Gaceta de Madrid*, Campo y Nava et Rolo de Angulo pour *La Correspondencia de España*, Galvete pour *La Política*, Pacheco et Vargas pour *El Imparcial*, Cárdenas pour *El Tiempo*, Lezama pour *El Solfeo*, López González pour *La Patria*, Ginard de la Rosa pour *La Nueva Prensa*, Rentero pour *El Eco de España*, Rico pour *La Ilustración Española y Americana*, Calzado pour *El Diario Español*, Fernández pour *El Popular*, Avial pour *El Globo*, assistèrent à cette réunion.

cessité de l'Ecole de Réforme pour les enfants, trouvant chez les assistants un enthousiaste accueil et un appui décisif; et à partir de ce moment, la presse de Madrid commença une campagne énergique en faveur de la réforme pénitentiaire, dont les résultats sont démontrés par le progrès que l'on observe depuis lors, dans tout ce qui a trait aux prisons ou se rapporte à la justice criminelle.

La Commission nommée par les journalistes, d'accord avec Mr. Lastres, forma un Conseil de Patronage, dans lequel elle fit entrer des personnes des diverses opinions, mais qui toutes étaient animées du désir de seconder l'idée d'une Ecole de Réforme, qui se trouva composé de Mr. le Marquis de Salamanca, Président; Mr. le Comte de Morphy, Vice-Président; D. Manuel María Álvarez, Trésorier. On créa en même temps une Commission exécutive dont la présidence fut confiée à Mr. Lastres, chargé de conduire l'idée à bonne fin.

Lorsque le Gouvernement eût autorisé par Ordonnance Royale du 29 Décembre 1875 la création de l'Etablissement pénitencier, on s'occupa de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires dans le quartier de Salamanca, et Mr. Lorenzo Álvarez Capra fut l'architecte chargé d'exécuter les plans, mission qu'il accepta, et qu'il remplit sans aucune spèce de rétribu-

tion. Les travaux furent solennellement inaugurés le 20 Juillet 1876, le Grand Roi Alphonse XII posa la première pierre de l'édifice avec l'assistance du Gouvernement et en présence du Corps diplomatique, des Délégués du Corps Législatif, du Sénat, des Représentants des Centres officiels, et d'un public nombreux qui voyait avec enthousiasme le résultat obtenu par l'initiative particulière et par les efforts de la presse espagnole.

La souscription, initiée par S. M. le Roi, augmentait de jour en jour, et en peu de temps, elle s'était élevée à la somme de 100.000 francs gratuitement donnés par les particuliers, sans compter les offres qui avaient été faites de vêtements, de meubles et d'autres objets utiles à l'École en projet. Mais l'augmentation de la valeur des terrains dans la zone choisie pour la construction, donna lieu à ce que la Commission crût avantageux de procéder à leur vente, afin de pouvoir de cette façon augmenter le capital et construire l'École à un autre endroit où les terrains fussent moins chers. A cette époque, Son Excellence Mr. Manuel Silvela, admirateur enthousiaste de l'idée de l'École et partisan décidé de la réforme pénitentiaire de notre pays, fut nommé Président de la Commission, et cette nomination coïncida avec le don fait par son Excellence Mr. le Marquis de Casa-

Jiménez, lequel consista en une somme considérable en espèces, à laquelle il joignit la plus grande partie de sa propriété, connue sous le nom de *Santa Rita* et située à Carabanchel, petit village situé à six kilomètres de Madrid.

La Commission confia à l'architecte D. Eduardo de Adaro la formation du nouveau projet, et celui-ci le fit de la manière la plus parfaite et renonça à toute rétribution, en s'engageant en même temps à diriger et surveiller gratuitement les travaux.

L'Ordonnance Royale du 29 Décembre 1875 était insuffisante pour donner à l'idée le développement nécessaire, surtout lorsqu'il se rapporte à la correction paternelle. Pour combler cette insuffisance, ainsi que pour donner à cette idée une existence légale, Mr. Manuel Silvela présenta au Sénat, dans sa séance du 20 Mai 1882, une proposition de loi, qu'il appuya d'un discours éloquent, et après la discussion nécessaire, il obtint avec l'appui du Gouvernement, l'approbation de la loi du 4 Janvier 1883, qui autorisa l'existence de l'École de Réforme et de l'Asile de Correction Paternelle. (Annexe numéro 1.)

Pour donner plus de développement à l'idée, et afin que la correction paternelle, au moyen de la réclusion, fût consignée dans la loi,

Mr. Lastres, Député, présenta à la Chambre le 2 Janvier 1885 la proposition, dont il démontra dans un discours le but et l'importance. Son idée fut appuyée par D. Francisco Silvela, alors Ministre de la Justice. (Annexe numéro 2.)

En attendant, les travaux de l'Ecole continuaient avec toute l'activité désirable, lorsqu'il s'agit d'un projet dû à l'initiative particulière et exécuté avec les ressources produites par les souscriptions volontaires dans un pays terriblement châtié par les discordes civiles, les épidémies et les tremblements de terre. Actuellement, l'édifice d'entrée, un de ceux destinés aux jeunes pensionnaires et tous les travaux de sûreté et d'hygiène de l'Etablissement se trouvent terminés.

La Commission, convaincue de ce que l'Ecole de Réforme ne donnera pas de résultats si sa direction est confiée à des mains inexpérimentées ou à des individus qui n'aient ni la vocation ni l'enthousiasme nécessaires pour diriger la jeunesse égarée, a déployé un grand intérêt dans l'élection du personnel, et après avoir convenablement réfléchi, elle était décidée à livrer l'Ecole aux Frères *Salesianos*, admirable congrégation fondée à Turin par le célèbre Don Bosco; mais des difficultés réglementaires l'en ont empêché. En vue de ce qui est arrivé, on a

récemment créé à Valence une Communauté religieuse de *Terciarios Capuchinos de la Magdalena*, consacrée au soulagement et à la protection des détenus, et plus spécialement de la jeunesse délaissée ou coupable.

Ce n'est pas seulement Madrid qui a donné des preuves d'intérêt pour l'éducation correctionnelle de la jeunesse. Barcelone doit à l'initiative et aux efforts du distingué criminaliste Mr. Pedro Armengol y Cornet, de posséder une maison de correction municipale. De plus, grâce à la générosité de Mr. Toribio Duran, consignée dans son testament, on a pu construire à Barcelone une magnifique Ecole de Réforme qui portera le nom, bien mérité, de *Asilo Duran*. Les exécuteurs testamentaires de Mr. Duran et la *Asociación para la reforma penitenciaria en España*, avec le concours de Mr. Armengol en premier lieu, ont accueilli cette idée avec enthousiasme.—Les travaux ont commencé le 26 Décembre 1888, et l'inauguration aura lieu dans le courant du mois d'Octobre de cette année. On a dépensé pour la construction des édifices une somme de 500.000 francs.

Cette simple relation ne serait pas complète, si on oubliait de dire que le Code civil espagnol qui est en vigueur depuis le 1.^{er} Mai 1889, contient des préceptes très importants relativement à la correction paternelle et à la déchéance de

l'autorité des parents et des tuteurs faibles dans
l'accomplissement de leurs devoirs. (Voir l'An-
nexe numéro 3.)

Madrid 30 Septembre 1890.

ANNEXES

ANNEXE NUMÉRO I.

LOI DU 4 JANVIER 1883

Article 1.^{er} L'Association de Patronage, et en son nom, la Commission exécutive composée de Messieurs Manuel Silvela, Francisco Lastres, Manuel María Álvarez, José Cárdenas, Marquis de Casa Jiménez, Antonio Romero Ortiz, Jaime Girona, José Fontagud Gargollo, Barón del Castillo, José Ortueta, Domingo Rolo de Angulo, Francisco de Asís Pacheco, Lorenzo Álvarez Capra, Ignacio José Escobar, Agustín Pascual, José Jenaro Villanova, le Comte de Morphy et le Marquis de Cayo del Rey, qui entendait dans le projet pour établir un pénitencier pour les jeunes gens, est autorisée à fonder un asile de correction paternelle et une école de réforme où doivent être élevés correctionnellement les jeunes gens mineurs de dix-huit ans.

Article 2. Cet établissement sera construit

aussi près de Madrid qu'il sera compatible avec l'objet auquel il est destiné.

Article 3. Pour le moment ne seront admis dans l'établissement que:

1.^{ère} Les jeunes gens vicieux, sans occupation ni moyens de subsistance licites mineurs de dix-huit ans et de la province de Madrid.

2.^{me} Les fils de famille mineurs et ceux qui étant sous tutelle ou curatelle, seront objet de la correction de leurs parents ou de ceux qui les remplacent en tant que ceux-ci seront domiciliés à Madrid d'une manière stable.

3.^{me} On pourra aussi destiner à l'établissement les enfants agés de plus de neuf ans qui aux termes des lois en vigueur du Code Pénal ou qui régiront dans la suite seront objet d'une déclaration formelle d'irresponsabilité criminelle, pour avoir agi sans discernement dans les procès suivis par devant la Cour d'appel de Madrid.

Article 4. L'établissement aura un caractère privé; il sera dirigé par l'Association de Patronage, sous la surveillance du Gouvernement et s'il y a lieu des Tribunaux, et conservera toujours son caractère privé même s'il arrivait à obtenir une subvention de l'État.

La Province et la Commune contribueront avec un secours permanent qui sera consigné dans leurs budgets respectifs et auront leur re-

présentation dans l'Association de Patronage au moyen du Président du Conseil Général et du Maire, ou de l'un des membres du Conseil Municipal, ou du Conseil Général, qui seront considérés comme des membres de droit.

Article 5. Les acquisitions faites pour l'établissement par l'Association de Patronage seront exemptes de droits de mutation, et les documents où ces mutations seront constatées ou les copies notariés se redigeront sur du papier libre de timbre.

L'établissement mentionné jouira des avantages de l'assistance judiciaire étant donné son caractère bienfaisant.

Article 6. En attendant qu'une loi spéciale sur la correction paternelle soit publiée, ou que ses termes soient consignés dans le Code civil, ce sera le Juge de Paix du district qui pourra résoudre sur demande des parents ou tuteurs conformément à tout ce qui est dit dans le Règlement pour l'exécution de la présente loi. Pour ce qui concerne les jeunes gens vicieux et vagabonds, l'Administration décidera suivant les termes qui seront établis dans le Règlement mentionné plus haut.

Article 7. L'Association de Patronage, ou toute autre qui sera constituée dans des conditions analogues, pourra créer des établissements de réforme près des capitales des provinces d'a-

près les arrêts de cette loi et autant que possible, selon les cas, s'en tenant au Règlement qui sera fait pour son exécution.

Article 8. L'Association de Patronage rédigera le Règlement pour l'exécution de cette loi lequel sera soumis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement qui, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, fera expédier les dispositions nécessaires pour qu'elle soit accomplie.

ANNEXE NUMÉRO 2.

PROPOSITION DE LOI

apuyée par Mr. Lastres à la Chambre des Députés
le 2 Janvier 1885.

Article 1.^{er} Les mineurs vicieux et vagabonds, resteront soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à dix-huit ans accomplis. Les parents ou tuteurs des dits mineurs resteront soumis à toutes les obligations que leur imposent les lois, spécialement en ce qui est relatif aux aliments et sans préjudice des responsabilités qu'en matière civile ou criminelle ils auront assumées par l'abandon de leurs fils ou pupiles.

Article 2. Les maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle seront publiques ou privées. Les établissements publics seront créés, soutenus et dirigés par l'État, la Province ou la Municipalité. Les établissements privés seront fondés, soutenus et dirigés par les particuliers

qui en auront pris l'initiative et qui les organiseront de la manière qui leur conviendra, en en donnant connaissance au Gouverneur de la province. L'État aura l'inspection de tous les établissements et l'exercera au moyen d'une Commission de surveillance, composée du Gouverneur de la province, de l'Évêque du diocèse ou d'un ecclésiastique désigné par celui-ci, du Président du tribunal, du Procureur général et du Recteur de l'Université. Si dans la localité il n'existe pas les fonctionnaires désignés, la Commission de surveillance se composera de cinq membres, désignés par le Gouverneur, qui aura soin d'y faire représenter le Clergé et le Professorat.

Article 3. Dans les établissements mentionnés, entreront les jeunes gens au-dessous de quinze ans qui, pour avoir agi sans discernement, sont déclarés irresponsables par les Tribunaux, modifiant en ce sens le dernier paragraphe, numéro 3, de l'article 8 du Code pénal.

Article 4. On établira également des maisons de réforme pour les jeunes filles mineures livrées au vagabondage ou au vice, et dans ces maisons entreront les mineures déclarées exemptes de responsabilité par les Tribunaux, pour avoir agi sans discernement. Tout ce qui est dit dans les articles précédents, et le sera dans les articles suivants, est applicable aux

maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle des filles.

Article 5. Dans les écoles de réforme, on soumettra les détenus à des travaux qui seront en harmonie avec leur âge et leurs aptitudes, en tenant compte de leurs antécédents et de leur avenir probable. On donnera à tous les détenus de l'un ou l'autre sexe l'enseignement élémentaire convenable, et l'on aura soin d'élever leur esprit et leur conscience, au moyen de prédications et de pratiques morales et religieuses.

Article 6. La direction de l'établissement veillera à ce que le jeune homme corrigé entre, à sa sortie, dans une famille honorable; ou bien dans un atelier où il continue à travailler et ne perde pas les habitudes laborieuses qu'il doit avoir acquies dans l'établissement.

À cette œuvre de réhabilitation coopéreront les sociétés protectrices des enfants et celles de Patronage, dont l'existence est également garantie par cette loi.

Article 7. On pourra concéder aux détenus la liberté provisoire au bout du laps de temps qui dans chaque cas sera jugé convenable, et si la conduite des détenus hors de l'établissement l'exige, on les reprendra de nouveau jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur temps d'éducation correctionnelle.

Article 8. Le père qui, par immoralité ou négligence aurait abandonné son fils, ne pourra le réclamer, même à sa sortie de l'établissement, perdant ainsi la puissance paternelle que pourra exercer la mère, si elle n'a été, elle aussi, responsable de l'abandon. Pour le même motif, cessera la tutelle ou la curatelle.

Article 9. Les écoles de réforme serviront aussi pour la correction des fils de famille mineurs, rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire. La section destinée à ce service sera distincte et indépendante du reste de l'établissement réservé aux jeunes gens vicieux, vagabonds, ou envoyés par les tribunaux, en vertu de l'article 3.

Article 10. La correction paternelle n'aura aucun caractère pénitentiaire, dans ses aspects et ses manifestations; les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 603 du Code pénal restent supprimés.

Article 11. La correction paternelle pourra s'exercer pendant toute la minorité dans les conditions suivantes:

A. Les juges de paix du lieu dans lequel le père ou le tuteur a son domicile seront compétens pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la correction paternelle.

B. Si le père est homme de bonne conduite et s'il n'existe pas de belle-mère, il suffira qu'il aille au tribunal établissant sa personna-

lité à la satisfaction du juge, et qu'il allègue l'utilité d'enfermer son fils pour le temps qu'il juge nécessaire, pourvu que ce temps n'excède pas deux mois consécutifs; le juge, dans ces conditions, pourra lui remettre le mandat voulu pour que le Directeur de l'asile reçoive le coupable, sans que le juge puisse scruter ni discuter les motifs qu'a eus le père pour solliciter la réclusion.

Le même procédé sera employé quand la mère, en l'absence du père, ou dans l'exercice de l'autorité paternelle, ira demander au juge la réclusion; il est toujours sous-entendu que la mère sera femme de bonne conduite et qu'il n'existera pas de beau-père. Pour se convaincre de la bonne conduite des parents, le juge pourra faire les investigations nécessaires agissant avec une réserve absolue et une extrême prudence, sans rien consigner par écrit de ce qui aura trait à la conduite des parents.

C. S'il s'agit de père ou mère de conduite douteuse, ou bien s'il existe belle-mère ou beau-père, ou bien encore si la demande procède d'un tuteur ou curateur, la réclusion de l'enfant mineur ne sera autorisée que si elle est précédée d'une justification sommaire et verbale suffisante pour établir aux yeux du juge la mauvaise conduite de l'enfant ou son insoumission à l'autorité paternelle ou tutélaire; et une

fois ceci établi, on accédera à la demande dans les termes indiqués précédemment.

D. La réclusion du mineur ne pourra excéder de deux mois consécutifs, mais on pourra la solliciter autant de fois qu'elle sera nécessaire. On n'autorisera pour aucun motif la réclusion d'un jeune homme qui n'aura pas neuf ans accomplis.

E. L'information sur la conduite du mineur ni la correction qui lui est imposée ne pourront, en aucun cas, être mentionnées dans des livres ou documents d'aucune espèce; on écrira seulement l'ordre par lequel le Directeur de l'asile reçoit les coupables, en ayant soin de le détruire à la vue des intéressés, au moment où le coupable sera rendu à son père ou à son tuteur. Si le père ou le tuteur le désire, il pourra obtenir du Directeur de l'asile un document qui constate l'entrée du jeune homme à l'établissement, document que le Directeur réclamera et détruira au moment de rendre le coupable.

F. La correction imposée cessera, avant même que le temps fixé par l'ordre du juge soit accompli, aussitôt que celui qui a obtenu la réclusion du coupable se présentera à l'établissement réclamant sa liberté, pourvu que le quart du temps fixé par l'ordre soit accompli.

G. Les parents répondront de la somme

fixée pour chaque jour de réclusion, à moins qu'ils n'aient été reconnus indigents, circonstance que le juge devra consigner dans l'ordre de réclusion, ce qui n'empêchera pas que le Directeur de l'asile ne puisse établir la solvabilité du père et exiger les sommes dues.

Article 12. Les établissements d'éducation correctionnelle jouiront de tous les bénéfices concédés aux établissements de bienfaisance et dans les litiges ou ils interviendront ils profiteront des avantages de l'assistance judiciaire.

Article 13. Dans les acquisitions qu'ils feront, les dits établissements seront exempts de payer l'impôt de mutation; ils pourront user gratuitement du papier timbré dans les contrats publics qu'ils passeront.

ANNEXE NUMÉRO 3.

CODE CIVIL ESPAGNOL

LA PUISSANCE PATERNELLE

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 154. Le père, et à son défaut la mère, ont la puissance sur leurs enfants légitimes non-émancipés, et les enfants ont le devoir de leur obéir pendant tout le temps qu'ils sont sous leur puissance, de les respecter et de les vénérer toujours.

Les enfants naturels reconnus, et les adoptifs mineurs, restent sous la puissance du père ou de la mère qui les reconnaît ou adopte. Ils ont la même obligation que les enfants légitimes, indiquée déjà dans le paragraphe antérieur.

EFFETS DE LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS

Article 155. Le père, et à son défaut la mère, ont relativement à leurs enfants non-émancipés les obligations suivantes:

1.º Le devoir de les nourrir, de les garder avec eux, de les élever et de les instruire selon leur fortune et de les représenter dans l'exercice de toutes les actions desquelles ils pourront tirer quelque profit.

2.º La faculté de les corriger et de les punir avec modération.

Article 156. Le père, et le cas échéant la mère, pourront demander l'aide de l'Autorité du gouvernement; aide qui devra leur être prêtée à l'appui de leur propre autorité, sur leurs enfants non-émancipés, soit dans l'intérieur du foyer domestique, soit pour leur détention et même pour les retenir dans des établissements d'instruction ou dans des institutions, dûment autorisées, où ils seront admis.

Ils pourront aussi réclamer l'action du juge de paix pour imposer à leurs enfants jusqu'à un mois d'arrêt dans l'établissement de correction destiné à cet effet. Pour cela, il suffit d'un ordre du père ou de la mère, avec l'approbation du juge pour que la détention ait lieu.

Les dispositions indiquées dans les deux paragraphes antérieurs s'étendent aux enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus ou adoptifs.

Article 157. Si le père ou la mère s'étaient mariés en secondes noces, et si le fils était du premier mariage, ils devront exposer au juge les motifs pour lesquels ils demandent l'autorisation de le punir. Le juge entendra le fils, qui comparâtra personnellement devant lui, et après il autorisera ou refusera la détention, sans qu'il y ait appelation. Il sera procédé de la même manière lorsque le fils non-émancipé exercera une charge ou un métier, quoique ses parents ne se soient pas mariés en secondes noces.

Article 158. Le père, et le cas échéant la mère, paieront les aliments du fils détenu; mais ils n'auront aucune intervention dans le régime de l'établissement où il sera gardé, pouvant uniquement lever la détention lorsqu'ils le jugeront convenable.

DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 269. Le tuteur a besoin de l'autorisation du Conseil de famille:

1.^o Pour imposer au mineur les punitions indiquées dans le numéro 2 de l'article 155 et dans l'article 156.

2.^o

3.^o Pour enfermer l'incapable dans une maison de santé, à moins que la tutelle soit représentée par le père, la mère ou un des fils.

CAUSES DE DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Article 167. La puissance paternelle se termine:

- 1.^o Par le décès des pères ou du fils.
- 2.^o Par l'émancipation.
- 3.^o Par l'adoption du fils.

Article 168. La mère qui se marie une seconde fois perd la puissance paternelle sur ses enfants, à moins que le mari défunt, père de ceux-ci, n'ait expressement prévu dans son testament le cas où sa veuve se remariât et ait ordonné alors qu'elle conservât et qu'elle exerçât la puissance paternelle sur leurs enfants.

Article 169. Le père, et en son lieu la mère, perdront la puissance sur leurs enfants:

1.^o Lorsque par un jugement rendu dans un procès criminel, il lui sera imposé, comme peine, la privation de la dite puissance.

2.^o Lorsque par jugement rendu dans un litige de divorce cette déclaration sera ainsi faite, tant que dureront les effets de la dite sentence.

Article 170. La puissance paternelle se sus-

pend par cause d'incapacité ou d'absence du père, ou en son lieu, de la mère, déclarées judiciairement, ainsi que par l'interdiction civile.

Article 171. Les Tribunaux pourront priver les parents de la puissance paternelle, ou en arrêter la fonction, s'ils traitaient trop durement leurs enfants, ou s'ils leurs donnaient des ordres, des conseils ou des exemples de corruption. Dans ces cas-là, ils pourront aussi priver les pères en totalité ou en partie de l'usufruit des biens du fils, ou prendre les résolutions qu'ils jugeraient convenables aux intérêts de celui-ci.

Article 172. Si la mère veuve, mariée en secondes noces, redevenait veuve, elle reprendra, à partir de ce moment, sa puissance sur tous les enfants non-émancipés.

